

NORMES GÉNÉRALES – ABRI FORESTIER

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Tous les règlements d'urbanisme sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville et ils ont préséance sur ce condensé normatif. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.



ABRI FORESTIER :

Bâtiment rustique servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

LES ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

9.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal ou accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt situé dans les zones « Agricole » et « Rurale ». Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 40 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau sous pression;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol. Ne pas reposer sur une fondation continue ou sur une dalle de béton, l'abri doit reposer sur des piliers, des pilotis ou des pieux vissés;
- f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- g) un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 mètres carrés et un seul cabanon d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;
Un seul balcon ou une seule véranda d'un maximum de 15 mètres carrés est permis attenant à l'abri forestier;
- h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 500 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g);
- j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphe i), ii), iii) et iv);
 - i). Marge de recul minimale avant : 200 mètres;
 - ii). Marge de recul minimale latérale : 30 mètres;
 - iii). Marge de recul minimale arrière : 10 mètres;
 - iv). Marge de recul minimale d'un lac, milieu humide ou cours d'eau : 30 mètres.
- k) Un abri forestier et une cabane à sucre ne peuvent se retrouver sur un même terrain.

Formulaire disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis / Formulaire de demande



Un permis est nécessaire pour la construction d'un abri forestier et il doit être muni d'une installation septique conforme au Q.2, r-22.